

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.839/2/V
DU 26 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 15 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Les mots « l'article 6 et 24 alinéa 2, 9^o et 10^o » seront remplacés par les mots « les articles 24, 26 et 30. »

Alinéa 2

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, mentionné à l'alinéa 2, ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par celui-ci. L'alinéa 2 sera dès lors omis ¹.

Alinéa 4 (devenant alinéa 3)

Il y a lieu de mentionner à l'alinéa 4 (devenant alinéa 3) la date à laquelle l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné, soit le 17 décembre 2010.

Alinéa 5 (devenant alinéa 4)

Il convient de mentionner à l'alinéa 5 (devenant alinéa 4) la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné, soit le 23 décembre 2010.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 24, b). et 29.

Alinéa 6 (devenant alinéa 5)

Il y a lieu de mentionner à l'alinéa 6 (devenant alinéa 5) la date à laquelle l'avis du Comité de gestion de l'Agence a été donné, soit le 24 février 2011.

Alinéa 6 nouveau

Par souci de transparence à l'égard des sujets de droit intéressés, l'avis de la Commission wallonne de la personne handicapée, donné le 10 février 2011, sera cité, dans un alinéa 6 nouveau, qui sera précédé du mot « Considérant » et non du mot « Vu »².

Alinéa 7

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :³

« Vu l'avis 49.839/2/V du Conseil d'État, donné le 26 juillet 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

DispositifArticle 2

1. Compte tenu de la deuxième observation formulée ci-après au sujet de l'article 7, le 4^o sera omis.

La numérotation des points subséquents de l'article 2 sera adaptée en conséquence.

2. Compte tenu du 2^o, les mots « portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées » doivent être omis au 7^o.

² *Ibid.*, recommandations n^{os} 32 et 35.

³ *Ibid.*, formule F 3-5-2.

3. Interrogé sur la portée du mot « réseau », figurant notamment à l'article 3, troisième tiret (lire : 3°) ⁴, le délégué de la ministre a répondu ce qui suit :

« Le réseau comporte, au-delà de la famille de la personne handicapée, les connaissances et amis ainsi que les services généraux ou spécialisés auxquels la personne a recours (aides familiales, médecin généraliste, entreprise de travail adapté, ...) ».

Il est suggéré de compléter l'article 2 par un point nouveau dans lequel figurera cette définition.

Article 4

1. Compte tenu de la définition mentionnée à l'article 2, 1°, deuxième tiret (lire : 2°), il convient d'omettre les mots « wallon du 6 avril 95 » ⁵.

2. À l'article 4, sixième tiret (lire : 6°), le texte en projet ne détermine pas clairement quelle autorité adopte la décision d'accréditation ou de refus d'accréditation et il ne fournit aucune précision à ce sujet.

Sous réserve des conditions fixées à l'article 6 pour l'accréditation des accueillants, aucune disposition ne fixe pas la procédure d'octroi ou de retrait éventuel de l'accréditation.

Le texte doit être complété sur ce point.

Par ailleurs, si les décisions en matière d'accréditation sont à prendre par le service, il y a lieu de considérer que celui-ci agit, à tout le moins, en tant que service public fonctionnel avec cette conséquence que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est d'office applicable. Il n'y a donc pas lieu de préciser dans le texte en projet que toute décision en la matière doit être « motivée ».

⁴ Voir observation finale n° 3.

⁵ Il conviendrait de toute manière d'écrire la date de manière complète, soit « 6 avril 1995 ». La même observation vaut, le cas échéant, pour les autres dates figurant dans la suite du projet.

Article 6

1. La notion de « peines correctionnelles incompatibles avec la fonction », figurant au troisième tiret (lire : 3°), est imprécise. Mieux vaut viser les condamnations pour des délits identifiés par des dispositions pénales précises ⁶.

La même observation vaut pour les autres dispositions du projet exigeant un extrait de casier judiciaire.

2. Au huitième tiret (lire : 8°), il y a lieu de remplacer les mots « à l'article 18 du présent arrêté » par les mots « à l'article 19 ».

3. Au dernier tiret, les mots « d'accompagnement » seront omis, compte tenu de la définition figurant à l'article 2, 10°.

4. Enfin, la disposition en projet n'établit aucune distinction entre les conditions d'octroi de l'accréditation des accueillants et les conditions requises pour le maintien de celle-ci.

Par ailleurs, il est renvoyé à l'observation 2 formulée sous l'article 4.

Titre III - De l'agrément des services

Articles 7 à 9

Les articles 7 à 9 du projet entendent régler la demande d'agrément et la décision sur cette demande.

⁶ Voir en ce sens l'avis 32.823/4, donné le 12 juin 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, la deuxième observation relative à l'article 20.

Dans l'avis 32.823/4 précité, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« (...) la procédure d'octroi et de renouvellement des agréments est déjà réglée au chapitre IX de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Le projet sera dès lors revu afin de clarifier, d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition claire et transparente des règles de procédure entre le projet et l'arrêté du 4 juillet 1996, précité, et d'éviter les contradictions entre ces deux textes. »

Les dispositions en projet appellent *mutatis mutandis* la même observation.

Article 7

1. À l'article 7, 2° *in fine*, au lieu d'écrire « visée à l'article 28 », il convient d'écrire « visée à l'article 29, § 1^{er}, 2° ».

2. Au 7°, il est inexact d'écrire que les asbl s'identifient par « le numéro d'inscription au registre national » ; les asbl utilisent leur numéro d'entreprise.

3. Dans l'avis 26.663/2/V, donné le 30 juillet 1997 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, la section de législation du Conseil d'État a souligné ce qui suit :⁷

« En ce qui concerne l'avis de la délégation syndicale visé dans le même paragraphe, il convient d'observer que, si la Région wallonne est compétente pour arrêter des conditions d'agrément des services auxquels s'applique l'arrêté en projet, c'est uniquement dans la mesure où ces conditions peuvent s'inscrire dans la perspective de la politique d'intégration des personnes handicapées. Tel n'est pas le cas de conditions accordant des droits à la délégation syndicale desdits services, d'autant que la matière relève de la compétence de l'autorité fédérale en matière de droit du travail. On omettra donc la disposition prévoyant l'avis de la délégation syndicale. *Mutatis mutandis*, la même observation vaut pour l'article 11, alinéa 2, et pour l'article 73, alinéa 4, en tant que ces dispositions prévoient la communication d'informations au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale. »

⁷ Voir, dans cet avis, l'observation n° 1 relative à l'article 10 du projet. Voir également dans l'avis 32.823/4 précité, l'observation n° 2 relative à l'article 23.

La même observation vaut pour l'article 17, § 1^{er}, deuxième phrase et l'article 43, § 2, *in fine*.

Le 8° sera par conséquent omis.

Article 9

À l'article 9, alinéa 1^{er}, 2°, l'expression « sur une année civile » est imprécise : s'agit-il d'une année civile, laquelle court du 1^{er} janvier au 31 décembre ou d'une période d'une année, c'est-à-dire une période de douze mois à partir de la date de l'agrément. Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Article 13

Au paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), les mots « fixé à l'article 8 » sont remplacés par les mots « fixé à l'article 9 ».

Article 15

Les mots « du présent arrêté » seront omis car ils sont inutiles⁸.

La même observation vaut pour la suite du projet, notamment les articles 37, 41, etc.

Article 16

Au 1°, les mots « et/ou » seront chaque fois remplacés par le mot « ou ».

La même observation vaut pour l'article 20, 3°, du projet.

⁸ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

Article 20

1. Interrogé sur la question de savoir pourquoi sont ajoutés, à la fin du 1°, les mots « et le cas échéant, l'identité de la personne accompagnée de celle de son représentant légal », alors qu'il ressort de l'article 19 que la personne ou son représentant légal est partie à la convention, le délégué de la ministre a donné la réponse suivante :

« Il s'agit de s'assurer que dans la convention toutes les parties seront clairement identifiées. »

Tel que le 1° est actuellement rédigé, il suggère que la personne accompagnée n'est pas une « partie » à la convention d'accueil, alors qu'il ressort de l'article 19 que tel est bien le cas.

Pour remédier à cette incohérence, il est suggéré de rédiger le 1° comme suit :

« 1° l'identité des parties, ainsi que, le cas échéant, celle du représentant légal de la personne ».

2. Ainsi qu'en a convenu le délégué de la ministre, au 3°, il convient de remplacer les mots « et que la personne sera invitée » par les mots « et que la personne ou son représentant légal sera invité ».

Article 21

Au lieu d'écrire « La personne, sa famille et/ou son représentant légal et l'accueillant (...) », mieux vaut écrire « La personne, sa famille, l'accueillant, et le cas échéant le représentant légal de la personne (la suite comme au projet). »

Article 22

Au 2°, il est suggéré de remplacer le mot « projectif » par le mot « prévisionnel ».

Article 24

Interrogé sur la portée du mot « l'équipe », le délégué de la ministre a fourni l'explication suivante :

« Il s'agit de l'équipe du service qui assure le suivi de la personne auprès de l'accueillant. »

L'article 24 sera complété en ce sens.

Article 28

1. L'expression de « membres effectifs » utilisée à l'article 28, 1°, n'est pas conforme à la terminologie utilisée dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qui utilise les termes de « membres » ou de « membres adhérents »⁹. L'article 28, 1°, sera adapté à cette terminologie.

2. Les membres du personnel du service peuvent être membres de l'association sans but lucratif qui gère celui-ci mais ne peuvent, en vertu de l'article 28, 2°, être membres du conseil d'administration de l'association.

Ainsi que la section de législation l'a souligné dans l'avis 33.893/2/V, donné le 26 juillet 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés¹⁰

« Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier de manière pertinente cette règle qui fait de certains membres de l'association des membres de 'seconde zone' puisqu'ils ne jouissent pas du droit être élus au conseil d'administration. »

La même observation vaut pour l'article 28, 2°.

Par ailleurs, l'auteur du projet doit pouvoir justifier pour quelle raison la même disposition n'est pas rendue applicable au conseil d'administration des fondations¹¹.

⁹ Voir l'article 2ter de la loi du 27 juin 1921.

¹⁰ Voir, dans cet avis, l'observation relative aux articles 56 et 57.

¹¹ Comparez avec l'article 57 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés.

Article 29

1. De l'accord du délégué de la ministre, les mots « dans l'exécution du mandat confié », figurant au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seront remplacés par les mots « dans l'exécution de la mission confiée ».

2. Dès lors que l'article 29, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, deuxième et troisième phrases, de même que les alinéas 3 et 4 de ce 1^o semblent viser l'hypothèse particulière dans laquelle la gestion est confiée à une entité administrative au sens de l'article 2, 13^o, il serait plus clair de grouper ces diverses dispositions dans un paragraphe 4 autonome.

Par ailleurs, les mots « de l'autorité de tutelle » sont inutiles et source de confusion, ils seront donc omis.

3. À l'alinéa 2 du même paragraphe 3, il convient d'écrire « de l'arrêté du 4 juillet 1996 » conformément à l'article 2, 2^o du projet.

La même observation vaut pour la suite du projet, notamment les articles 44, § 1^{er}, 2^o, § 2, alinéas 1^{er} et 2, etc.

Article 30

La section de législation n'aperçoit pas la portée des mots « Sans préjudice des dispositions visées à l'article 27 du décret », figurant au début de l'article 30. Si l'intention est d'exprimer que la transmission des documents justificatifs se fera conformément à l'engagement mentionné à l'article 27 du décret précité, l'article 30 sera précisé en ce sens.

Articles 32 et 33

Il n'appartient pas au Gouvernement wallon de rappeler l'applicabilité de la législation comptable, qui relève de la compétence exclusive du législateur fédéral.

L'article 32 et l'article 33, alinéa 1^{er}, seront dès lors omis.

La numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée en conséquence.

Article 36

Ainsi qu'en a convenu le délégué de la ministre, à l'article 36, § 3, il y a lieu d'omettre les mots « les entités dont les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes ».

Article 41

La phrase liminaire de l'article 41 sera rédigée comme suit :

« Sans préjudice de l'article 57 du décret, afin de permettre à l'Agence de vérifier le respect des conditions d'agrément, les services sont tenus d'introduire tous les cinq ans, auprès de celle-ci, les documents suivants : »¹².

Article 44

1. Au paragraphe 1^{er}, 3^o, il faut omettre l'adjectif « linguistique ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 4, il convient de remplacer les mots « au § 2 » par les mots « à l'alinéa 2 ».

Article 45

À l'alinéa 1^{er}, les mots « de ce dernier » seront remplacés par les mots « de cette personne ».

Article 46

1. La rédaction de l'alinéa 1^{er} n'est pas claire. L'auteur du projet est invité à vérifier si cette rédaction reflète bien l'intention poursuivie.

¹² Si l'intention est de rendre cette condition applicable tous les cinq ans à compter de la date de l'agrément, la phrase liminaire sera complétée en ce sens.

La question se pose de savoir si les mots « l'intervention de l'Agence est limitée au financement du service d'accompagnement des logements de type familial » ne doivent pas être remplacés par le mot « service ».

2. L'énumération figurant à l'alinéa 2 serait mieux structurée comme suit, si telle est l'intention de l'auteur du projet :

« La personne peut cependant solliciter le cumul des financements visés à l'alinéa 1^{er} :

1° de sa prise en charge par un service d'accueil de jour, une entreprise de travail adapté ou un centre de formation professionnelle,

2° une intervention en aménagement du domicile ou une aide individuelle,

3° une prise en charge en court séjour. »

Article 49

Invité à préciser où étaient définis les critères permettant de calculer le montant de la subvention annuelle, le délégué de la ministre a répondu comme suit :

« En ce qui concerne le montant de la subvention annuelle pour les services d'accompagnement en accueil de type familial, deux cas de figure se présentent :

a) Pour les services agréés et subventionnés :

Le montant de la subvention est calculé selon les principes énoncés aux articles 10 à 14 du présent projet.

Elle se fonde en fait sur la subvention et sur le personnel existant.

b) Pour les nouveaux services :

L'article 66 prévoit que :

Le Gouvernement wallon fixe le nombre de services d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées, sur proposition du Comité de gestion, en fonction des disponibilités budgétaires et après évaluation qualitative des projets en fonction des besoins.

C'est en fait sur base du montant budgétaire disponible que seront déterminés en fait le nombre de dossiers à traiter et la norme de personnel y afférente et *in fine* le montant de la subvention sur la base des articles 10 à 14 du présent projet.

Pareil mécanisme de subventionnement existe déjà dans les arrêtés relatifs aux Services d'aides à l'intégration, d'aide précoce et d'accompagnement.

(...) ».

Les règles de calcul des subventions contenues dans le projet doivent être précisées de manière à mieux faire apparaître le lien entre les articles 49, 66 et 10 à 14 du projet.

Article 51

1. Interrogé sur la portée des mots « pondérée par le volume de prestations rémunérées », figurant à l'article 51, § 2, alinéa 2, le délégué de la ministre a répondu comme suit :

« Les mots 'pondérée par le volume' ne doivent pas être interprétés comme 'divisée par le volume'. En effet, l'ancienneté est multipliée par un coefficient de pondération résultant des heures de prestations et du type de contrat du travailleur (p. ex. un travailleur APE à 7 points interviendra pour 39%). »

Il serait souhaitable de clarifier l'alinéa en question.

De plus, dans cet alinéa, les mots « à laquelle il peut prétendre » seront remplacés par les mots « à laquelle ils peuvent prétendre ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, il est fait état du « résultat de la division », alors que les alinéas précédents ne mentionnent pas de « division ». L'auteur du projet est invité à vérifier si la rédaction du paragraphe 2, alinéa 3, ne doit pas être alignée sur celle de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, précité¹³, dont l'article 51, § 2, alinéa 3, semble s'inspirer.

¹³ L'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 est rédigé comme suit : « Afin de déterminer l'ancienneté pécuniaire moyenne, le total des anciennetés pondérées est divisé par le total des volumes de prestations rémunérées du personnel. Le résultat de la division est ensuite diminué d'une demi-année d'ancienneté. »

Article 53

L'article 53 du projet s'aligne sur la rédaction de l'article 31^{quinquies} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, sans toutefois préciser dans quel arrêté les services bénéficiaires et les modalités de calcul des compléments de subventions sont définis ¹⁴.

L'article 53 devrait être complété sur ce point.

Articles 57 et 64

Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné notamment dans l'avis 32.823/4, précité, ¹⁵.

« Pour désigner un jour civil, il n'est pas nécessaire de lui apposer le nom de 'calendrier' qui le distinguerait des autres catégories, notamment jour férié, ouvrable, ouvré. Il suffit d'écrire simplement 'jour'. » ¹⁶.

Les articles 57, alinéas 3 et 4, et 64 seront adaptés en conséquence.

Article 58

Au paragraphe 2 (lire : alinéa 2), au lieu d'écrire « les journées d'hospitalisation ou de vacances financées par l'accueillant », il serait plus clair d'écrire « les journées d'hospitalisation, ainsi que les journées de vacances financées par l'accueillant (la suite comme au projet) ».

¹⁴ Une telle précision figure dans l'article 31^{quinquies}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, précité,

¹⁵ Voir, dans cet avis, l'observation relative à l'article 37.

¹⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).

Article 62

Le texte est mal rédigé, mieux vaut écrire « transférer » plutôt que « ristourner »¹⁷.

Article 64

À l'alinéa 2, b), à l'instar de l'alinéa 2, c), il y a lieu d'écrire « envoi recommandé » au lieu de « lettre recommandée ».

Article 65

Le versement d'avances prévu à l'article 65, § 2, rend nécessaire un système d'ajustement des sommes (insuffisantes ou excédentaires) versées à titre d'avances, une fois connu le montant exact des indemnités dues aux accueillants.

Ce système d'ajustement devrait être défini dans le projet.

Article 67

L'article 67 ne constitue ni une disposition transitoire, modificative ou abrogatoire : elle doit trouver sa place avec les dispositions qui organisent l'octroi des subventions.

Hors l'article 61, § 4 (lire : alinéa 4) qui prévoit que « [l]es interventions visées aux articles 60 et 61 sont rattachées à l'indice pivot 151,60 à la date du 1^{er} octobre 2008 », aucune disposition ne précise à quel indice pivot sont rattachés les autres montants fixés par l'arrêté en projet et ses annexes.

Le projet sera revu et complété pour tenir compte de ces observations.

¹⁷ Selon le Dixel (2011), « ristourner » se définit comme « faire une ristourne », laquelle est soit le remboursement d'une cotisation, soit une remise accordée à un client, soit une commission accordée à un intermédiaire.

Article 73

Dans le nouvel intitulé envisagé, au lieu d'écrire « des services résidentiels, d'accueil », il convient d'écrire « des services résidentiels et d'accueil ».

Articles 74 à 92

Pour chacune des dispositions modificatives et abrogatoires envisagées aux articles 74 à 92, il convient de mentionner l'historique des modifications antérieures et encore en vigueur que cette disposition a, le cas échéant, subies ¹⁸.

Article 74

À l'article 74 *in fine*, au lieu d'écrire « les mots 'et 7' sont abrogés », on écrira « les mots '4, 5 et 7' sont remplacés par les mots '4 et 5' ».

Article 75

La formulation envisagée à l'article 75 ne convient que pour la modification apportée à l'article 2, 11°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997.

Au lieu d'écrire « Dans les articles 2, 11° et 56 du même arrêté, le mot '9°' est abrogé », on écrira donc « Dans l'article 2, 11°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 26 juin 2002, le mot '9°' est abrogé. »

La modification de l'article 56 de l'arrêté du 9 octobre 1997, précité, fera l'objet d'une disposition nouvelle, ainsi qu'il est exposé ci-après.

Article 80

Il y a lieu d'abroger les mots « de placement familial, ».

¹⁸ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.raadvst-consetat.be, recommandation n° 113.

Article 81

Il y a lieu d'abroger les mots « des services de placement familial et ».

Article 85

L'article 85 sera rédigé comme suit :

« Dans l'article 31*bis*, § 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 11 janvier 2001, et dans l'article 89*septies*, premier tiret, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 11 janvier 2001, les mots 'et en placement familial' sont chaque fois abrogés. »

Articles 87 et 88

L'article 87 sera rédigé comme suit : ¹⁹

« Dans l'article 42, § 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, remplacé par l'arrêté du 26 juin 2002, les mots 'ou dans une famille d'accueil' sont abrogés ;

2° l'alinéa 3 est abrogé. »

L'article 88 sera omis.

La numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée en conséquence.

Article nouveau (à ajouter)

Entre les actuels articles 89 et 90, il y a lieu d'insérer un article nouveau rédigé comme suit :

« À l'article 56 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 26 juin 2002, les mots ' 6°, 7° et 9°' sont remplacés par les mots '6° et 7°' ».

¹⁹ *Ibid.*, recommandation n° 113 et formule F 4-2-5-1.

Article 93

La rétroactivité que prévoit cette disposition ne peut être admise que si et dans la mesure où le Gouvernement peut établir qu'elle ne porte pas atteinte à des situations régulièrement acquises ²⁰.

À cet égard, le délégué de la ministre, a exposé ce qui suit :

« Une entrée en vigueur ne peut être envisagée en cours d'année et de mois car les modes de subventionnement entre les deux arrêtés sont totalement différents.

Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ne poserait aucun problème car :

1. Les dispositions du projet d'arrêté sont plus favorables aux services d'accompagnement et particulièrement aux accueillants ;
2. Les services de placement familiaux existent déjà et sont actuellement régis par l'AGW du 9/10/97 qui prévoit en son article 12, § 5, l'obligation de souscrire une police d'assurance identique à celle prévue dans le projet d'arrêté ;
3. Le personnel actuellement en place doit déjà répondre aux normes de qualification car elles sont prévues dans la réglementation actuellement en vigueur. Par ailleurs, une disposition transitoire (article 70) est prévue dans le projet d'arrêté pour le personnel qui ne disposerait pas des qualifications prévues dans le nouvel arrêté ;
4. Les familles et les accueillants sont déjà existants et ont donc conclu des conventions d'accueil ».

Annexes

Annexe 1

Dans l'annexe 1, l'intitulé « Le projet de service – canevas » sera précédé des mots « Annexe 1. ».

²⁰ Voir, dans le même sens, l'avis 36.750/4, donné le 12 mars 2004, sur un arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées.

Annexe 2

1. Il y a lieu d'actualiser les titres universitaires à la réforme dite de Bologne-Sorbonne, conformément au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. En effet, les titres de « licencié », « régent » et « gradué » ne sont plus délivrés et d'autres textes établissent les équivalences nécessaires.

2. L'annexe 7 appelle la même observation.

Annexe 5

1. Au point 1, 1), mieux vaut remplacer les mots « un Bureau Régional » par les mots « l'Agence ».

2. Au point 2.2, 7), l'auteur du projet devra être en mesure de justifier pourquoi les indemnités de rupture relatives au directeur sont des dépenses admissibles, contrairement à ce qui est le cas des autres indemnités de rupture.

3. Au point 5, les mots « l'arrêté du 9 octobre 1997 » seront remplacés par les mots « l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels et d'accueil de jour ».

Annexe 6

1. Au point I, 9), il y a lieu de préciser la portée de la convention que les institutions doivent avoir conclue avec l'Inami.

De plus, au lieu d'écrire « ayant obtenu », on écrira « ayant conclu ».

2. Le point II, paragraphe 3, annonce plusieurs conditions auxquelles le directeur doit satisfaire dans les quatre ans, mais n'en formule ensuite qu'une seule. Le paragraphe sera revu de manière à remédier à cette incohérence.

Annexe 8

Aucune disposition ni du projet ni de ses autres annexes ne se réfèrent à l'annexe 8. Interrogé sur ce point, le délégué de la ministre a fait valoir ce qui suit :

« 1) Il n'y a pas de renvoi explicite à l'annexe 8 dans le projet d'arrêté. Cependant, cette annexe est indispensable car elle permet d'une part, de préciser le montant de la rémunération auquel peut prétendre un membre du personnel en fonction de son ancienneté et de son numéro d'échelle mentionné à l'annexe 7 et d'autre part, cette annexe a servi de base au calcul du barème de référence repris à l'annexe 4.

2) L'annexe 8 reprend les barèmes au 01/01/1990 parce qu'il s'agit des barèmes de référence pour tous les services de l'Agence (accueil, hébergement, aide en milieu de vie) dépendant de la sous-commission paritaire 319.2. Ces barèmes sont ensuite indexés suivant l'index de l'année en cours, ainsi à partir de juin 2011 cet index s'élève à 1,5460. »

Compte tenu de cette réponse, il conviendrait, à tout le moins, que les annexes 4 et 7 renvoient expressément à l'annexe 8.

Annexe 9

Il convient de donner un intitulé à l'annexe 9.

Annexe 10

Sous les mots « Conditions essentielles », le premier point (« Acceptation du cadre de travail : AWIPH (différent d'adoption) = prestations de service ») manque de clarté.

Ce point sera revu de manière à le rendre compréhensible.

Observations finales

1. Les titres seront numérotés en chiffres arabes ²¹.

²¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandation n° 64.

2. La division d'un article en paragraphes est inutile lorsque ceux-ci ne contiennent qu'un seul alinéa ²².

3. On doit éviter de diviser un alinéa en tirets ou autres signes typographiques : on utilisera 1°, 2°, 3°, etc. ²³.

Dans l'ensemble du projet, le sigle € sera remplacé par le substantif euro, lequel s'accorde au pluriel ²⁴.

²² *Ibid.*, recommandation n° 57.3. Voir, à titre d'exemple, les articles 42, 43, 47, 48, 58, etc.

²³ *Ibid.*, recommandation n° 58 et 59. Voir, à titre d'exemple, les articles 3, 4, 6, etc.

²⁴ *Ibid.*, recommandation n° 6.4. Voir, à titre d'exemple, les articles 60, § 2, (lire : alinéa 2), 61, §§ 1^{er}, 2 et 3 (lire : alinéas 1^{er}, 2 et 3), de même que les annexes.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	D. DÉOM,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY